

**MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Direction des lycées et collèges

Sous-direction des formations
professionnelles initiales et continues

Bureau des diplômes professionnels

DLC B2
securite

Arrêté portant définition et fixant les conditions de
délivrance du brevet professionnel agent technique
de prévention et de sécurité

NOR/SCO 12197022651A1

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

VU le décret n° 95-664 du 9 mai 1995 modifié portant réglementation générale des brevets professionnels ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'habilitation à mettre en oeuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative « autres activités du secteur tertiaire » en date du 2 avril 1997 ;

ARRETE

Article 1er

La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les unités constitutives du référentiel du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3

Les candidats au brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

**BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE
DE PREVENTION ET DE SECURITE**

REFERENTIEL DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

- ANALYSE DE L'ACTIVITÉ

L'activité de l'AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE prise en compte pour l'étude de ce diplôme est observée dans les domaines suivants :

- A - Prévention et lutte contre :
 - Incendie,
 - Malveillance,
 - Risques techniques.
- B - Prévention des accidents et secours aux personnes,
- C - Maîtrise des outils permettant la télésurveillance
- D - Organisation de l'intervention dans le cadre de la télé sécurité,
- E - Tâches administratives et actions de formation (prise en compte des facteurs humains).

- ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

L'évolution de sa carrière pourra amener ce technicien à des fonctions d'analyse et de conception, soit dans le cadre technique, soit dans le cadre commercial.

A ce titre, il sera capable d'indiquer un coût estimatif d'acquisition, d'installation et d'exploitation des divers matériels destinés à prévenir le risque ou à lutter contre les effets d'un sinistre. Il devra assimiler les techniques de vente.

**BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE
DE PREVENTION ET DE SECURITE**

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

REPERTOIRE DES CAPACITÉS, COMPÉTENCES CARACTÉRISTIQUES DE LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE DU BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE
SECURITE.

Le titulaire du Brevet Professionnel "AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE" est un professionnel dont la compétence de technicien s'exerce aussi bien en situation de responsabilité individuelle, qu'en situation d'enca-drement d'une équipe. Cette compétence se caractérise par :

- un diplôme de niveau V (C.A.P.-A.P.S. (Agent de Prévention et de Sécurité)), ou une expérience professionnelle de 5 ans en Prévention et Sécurité,
- une capacité d'analyse de situations diverses, les compétences pour les traiter,
- une aptitude à discerner les limites de toutes interventions dans le cadre de la réglementation en vigueur, des consignes reçues et à provo-quer l'intervention des services d'assistance appropriée,
- une capacité à assurer la mise à jour de ses connaissances technologiques

Il est donc capable :

I - DANS UNE SITUATION DE PREVENTION :

- 1) de procéder à l'inventaire des risques propres à une entreprise, à leur analyse et de proposer les moyens aptes à les prévenir,
- 2) d'organiser et de maintenir des relations fonctionnelles avec les services d'assistance de façon à faciliter leur intervention éventuelle,
- 3) de repérer l'emplacement et d'identifier la nature des matériels mis à sa disposition,
- 4) d'apprécier leur adéquation avec le risque correspondant et de rendre compte,
- 5) de recevoir et de traiter les informations transmises par les moyens techniques de surveillance à distance, que ce soit sur un site ou dans le cadre d'une centrale de télésurveillance.

II - DANS UNE SITUATION D'INTERVENTION :

- 1) de choisir en fonction de leur compatibilité avec la nature du sinistre et de leur degré d'efficacité le ou les moyens matériels et humains d'intervention,
- 2) de discerner les limites de l'action à mener, de confirmer la nécessité d'intervention des services techniques d'assistance ou privés ou publics et de préparer celle-ci,
- 3) de rendre compte oralement et par écrit de façon précise et détaillée.

Il est capable en outre :

- d'organiser le travail d'une équipe, d'en assurer la cohésion, le commandement et d'assumer les tâches administratives correspondantes,
- de donner des ordres dans le respect des réglementations en vigueur et/ou d'obéir à des consignes reçues,

X X X

Sa culture technique doit lui permettre d'accéder à la compréhension des moyens matériels mis à sa disposition et de s'approprier à l'aide de documents techniques un dispositif nouveau.

BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

Structure générale du diplôme

Le brevet professionnel « AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE » est défini par un référentiel caractéristique des compétences professionnelles, technologiques et générales requises pour son obtention.

Il comprend 7 unités.

Les compétences validées par les quatre unités professionnelles sont définies par les savoir-faire et savoirs associés décrits ci-après dans le référentiel du diplôme.

Pour chacune des compétences validées à travers ces unités, les exigences requises sont définies d'une part par les conditions de réalisation de cette compétence (c'est-à-dire ce que l'on donne au candidat pour lui permettre d'exercer cette compétence) et d'autre part par les indicateurs de la performance attendue (c'est-à-dire les critères selon lesquels les compétences décrites sont réputées acquises par le candidat).

**BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE
DE PREVENTION ET DE SECURITE**

**REPertoire DES CAPACITES
ET DES SAVOIR-FAIRE**

BREVET PROFESSIONNEL - AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

CAPACITE I. - PREVENIR

| DONNÉES FOURNIES (SITUATION, CONDITIONS) | ETRE CAPABLE | PRÉCISION SUR LES PERFORMANCES |
|---|--------------|-----------------------------------|
|---|--------------|-----------------------------------|

I1- En ce qui concerne : - l'incendie,
- la malveillance,
- les risques techniques.

L'entreprise :
 . ses plans,
 . son activité,
 . son environnement.

- de procéder à l'inventaire des risques propres à une entreprise.
- d'effectuer l'analyse de ses risques.
- de proposer les moyens aptes à les prévenir.

- . Tous les risques sont identifiés.
- . Le ou les risques sont analysés.
- . Les moyens proposés sont techniquement et économiquement adaptés aux risques encourus et tiennent compte de la réglementation en vigueur.

. au cours d'une ronde
 . à partir d'un plan.

- de repérer l'emplacement des matériels et installations de prévention.

- . Tous les matériels sont repérés.
- . Toutes les anomalies sont identifiées.

L'entreprise :
 . ses plans,
 . son activité,
 . son environnement,
 . des documents techniques.

- d'identifier la nature de ces matériels.
- d'apprécier l'adéquation des matériels et installations de prévention avec les risques encourus.
- rendre compte des anomalies constatées dans l'adéquation entre matériels, installations et risques.

- . Tous les matériels et installations sont identifiés.
- . Toutes les anomalies sont constatées.
- . Le compte rendu est complet et précis.

L'entreprise :
 . ses plans,
 . la nature et les types de matériels et installations de prévention.

- de s'assurer que le ou les dispositifs d'alarme ou d'alerte sont en leur lieu et place et en état de fonctionnement normal.
- de s'assurer que les liaisons sont correctement établies entre les différents points du dispositif.

- . Le ou les dispositifs sont :
 - . repérés,
 - . identifiés,
 - . vérifiés,
 - . les anomalies signalées.
- . Les liaisons sont effectives et permanentes.

BREVET PROFESSIONNEL - AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

CAPACITE I - PREVENIR

| DONNÉES FOURNIES (SITUATION, CONDITIONS) | ETRE CAPABLE | PRÉCISION SUR LES PERFORMANCES |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • la nature de la défaillance, • des matériels, • des hommes. <p>A partir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • synoptique, • informatique, • vidéo, • télésurveillance. <p>L'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ses plans, • ses activités, • son environnement. | <p>En ce qui concerne les risques techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - de <u>proposer</u> ou de <u>mettre</u> en place des mesures adaptées (matériels et/ou personnes) en cas de défaillance d'un dispositif automatisé d'alarme ou d'alerte. - de <u>recevoir</u> des informations transmises par des moyens de surveillance à distance. - de <u>traiter</u> des informations transmises par des moyens de surveillance à distance. <ul style="list-style-type: none"> - de constater les anomalies et en rendre compte. - de remédier aux anomalies dans la limite des consignes reçues. | <ul style="list-style-type: none"> • les mesures proposées ou mises en place suppléent efficacement le dispositif défaillant. • Toutes les informations sont perçues. • Toutes les informations sont décodées et interprétées correctement. • Toutes les anomalies sont constatées. Le compte rendu est transmis dans les délais prévus. |

I2 - En ce qui concerne la prévention des accidents et secours aux personnes.

| | | |
|--|---|--|
| <p>L'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ses plans, • ses activités, • son environnement. | <ul style="list-style-type: none"> - de <u>identifier</u> tous les lieux et sites présentant des anomalies, des dysfonctionnements ou des risques particuliers dans la protection et la sécurité des personnes. - de <u>proposer</u> des solutions adaptées de remédiations, aux supérieurs hiérarchiques. - de <u>s'assurer</u> que le ou les matériels de secours aux personnes sont en leur lieu et place et en état de fonctionnement. | <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des lieux est identifié. Tous les dysfonctionnements et anomalies sont constatés. • Les propositions tiennent compte des règles générales et/ou particulières de prévention et de sécurité. • Le ou les matériels sont <ul style="list-style-type: none"> • repérés, • identifiés, • vérifiés, • les anomalies constatées. |
|--|---|--|

I3 - En ce qui concerne les relations humaines et les tâches administratives.

en situation de responsabilité individuelle ou d'encadrement.

| | | |
|--|---|---|
| <p>Un ou des sites</p> <ul style="list-style-type: none"> • des consignes générales ou particulières, • des règlements en vigueur, • des personnes. | <ul style="list-style-type: none"> - de <u>faire</u> preuve de sens de responsabilité, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> • de <u>connaître</u> les différents aspects juridiques, matériels et humains à prendre en compte pour gérer ou organiser son ou ses activité(s) dans le cadre de l'autonomie qui lui est impartie. | <ul style="list-style-type: none"> • Les différents aspects à prendre en compte dans l'organisation et la gestion de son ou de ses activités sont énoncés sans omission fondamentales. |
|--|---|---|

BREVET PROFESSIONNEL - AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

CAPACITE 1.. PREVENIR

| DONNÉES FOURNIES (SITUATION, CONDITIONS) | ETRE CAPABLE | PRÉCISION SUR LES PERFORMANCES |
|---|--|--|
| <p>. des services d'assistance.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • de <u>connaître</u> les règles qui président à l'établissement des documents, registres et annexes devant rendre compte de ses activités. - d'<u>organiser</u> les relations fonctionnelles avec les services d'assistance. - de <u>maintenir</u> les relations fonctionnelles avec les services d'assistance. - d'<u>organiser</u> le travail d'une équipe, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> • de <u>répartir</u> les tâches en fonction de compétences démontrées ou supposées acquises par chaque membre de l'équipe. • d'<u>assurer</u> la cohésion de l'équipe en tenant compte des aspects relationnels, physiques et psychologiques des personnes. • d'<u>exercer</u> le commandement et de <u>donner</u> des ordres de façon telle que ceux-ci soient interprétés et exécutés sans ambiguïté préjudiciable à la qualité de l'intervention. | <ul style="list-style-type: none"> . Les différentes règles sont connues. . La structure d'organisation et de maintien des relations fonctionnelles avec les services d'assistance proposée ou mise en place est cohérente dans le cadre du contexte donné. . La répartition des tâches semble la plus pertinente possible en fonction des ressources disponibles. . L'animation du groupe tient compte des différents aspects relationnels et autres. . Les ordres émis sont clairs et pertinents. |

BREVET PROFESSIONNEL - AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

CAPACITE I - PREVENIR

| DONNÉES FOURNIES (SITUATION, CONDITIONS) | ETRE CAPABLE | PRÉCISION SUR LES PERFORMANCES |
|---|--|--|
| I 4 - En ce qui concerne la télésurveillance et la télésécurité | | |
| <p>Un site à surveiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> . ses plans, . son environnement, . son activité, . son installation de surveillance à distance et ses documents techniques. | <ul style="list-style-type: none"> - de <u>déterminer</u> si l'installation de surveillance à distance équipant un site à prendre en charge correspond aux exigences définies par le cahier des charges en fonction des risques encourus. - de <u>proposer</u> le cas échéant les modifications permettant de rendre cette installation conforme aux exigences du télésurveilleur. | <ul style="list-style-type: none"> . La vérification est complète. Les insuffisances éventuelles constatées et identifiées. . Toutes les modifications proposées sont identifiées et justifiées. |
| <p>Une station centrale de télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> . ses capacités, . ses performances, . son matériel. | <ul style="list-style-type: none"> - de <u>déterminer</u> si les exigences d'un utilisateur potentiel d'une station centrale de télésurveillance sont compatibles avec les capacités et performances de cette station et celles de sa propre installation. | <ul style="list-style-type: none"> . La vérification est complète et sans erreur. |
| <p>son utilisateur potentiel,</p> <ul style="list-style-type: none"> . son installation de surveillance à distance, . ses exigences en matière de sécurité. | <ul style="list-style-type: none"> - de <u>conseiller</u> un utilisateur potentiel d'une station centrale de télésurveillance sur ce qu'il peut en attendre. | <ul style="list-style-type: none"> . Les conseils sont adaptés au problème posé. |
| <p>Le système informatique d'une centrale de télésurveillance, ses documents techniques.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - de <u>saisir</u> (ou faire saisir) sur le système informatique d'une centrale de télésurveillance les données relatives à un site à surveiller. | <ul style="list-style-type: none"> . La saisie est complète et sans erreur. |
| <p>Le fichier manuel d'une centrale de télésurveillance.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - d'<u>établir</u> (ou faire établir) le fichier manuel permettant de pallier l'éventuelle défaillance d'un tel système informatique. | <ul style="list-style-type: none"> . Le fichier ne comporte aucune erreur. |
| <p>L'ensemble des données relatives à un site à prendre en charge.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - de <u>gérer</u> les modifications des données relatives à un site à surveiller, sur un système informatique et dans un fichier manuel. | <ul style="list-style-type: none"> . Les modifications sont prises en compte sans erreur fondamentale. |

BREVET PROFESSIONNEL - AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

CAPACITE PREVENIR

| DONNÉES FOURNIES (SITUATION, CONDITIONS) | ETRE CAPABLE | PRÉCISION SUR LES PERFORMANCES |
|--|--|--|
| <p>Une station centrale de télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ses installations de transmission/réception leurs caractéristiques techniques, • l'organigramme du personnel, • le tableau de service. <p>Les contrats ou cahiers des charges respectifs liant le télésurveilleur et ses clients.</p> <p>Le contrat. Des bandes magnétiques. L'édition informatique.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - de <u>vérifier</u> que la capacité des installations téléphoniques ou de transmission/réception et les ressources en personnel d'une station de télésurveillance correspondent à son volume d'activité ou permettent la prise en charge d'un ou plusieurs sites nouveaux. - d'<u>effectuer</u> (ou faire effectuer) les <u>contrôles périodiques</u> de la station centrale de télésurveillance - de <u>s'assurer</u> des <u>contrôles périodiques des abonnés</u> d'une station centrale de télésurveillance. - d'<u>organiser</u> le travail du personnel de la centrale de télésurveillance. - de <u>rendre compte</u> oralement et par écrit au(x) supérieur(s) hiérarchique(s) selon les consignes reçues et l'autonomie impartie. - de <u>vérifier</u> la conformité des informations reçues avec les obligations techniques et contractuelles. - d'<u>assurer</u> la sauvegarde et le classement de l'ensemble des documents ayant valeur contractuelle ou juridique. | <ul style="list-style-type: none"> • La vérification est effectuée sans erreur. • Les contrôles sont effectués sans omission et en temps opportun. • Les contrôles sont effectués en temps opportun. • L'organisation tient compte des ressources en personnes disponibles, des consignes reçues et de la réglementation en vigueur. • Les faits exprimés ne prêtent pas à confusion et sont directement exploitables. • La vérification est sans erreur. • La sauvegarde est assurée. Le classement est fonctionnel. |

BREVET PROFESSIONNEL - AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

CAPACITE I INTERVENIR

| DONNÉES FOURNIES (SITUATION, CONDITIONS) | ETRE CAPABLE | PRÉCISION SUR LES PERFORMANCES |
|---|--------------|-----------------------------------|
|---|--------------|-----------------------------------|

IIa. En ce qui concerne : - l'incendie,
- la malveillance,
et en ce qui concerne - les risques techniques.

Une situation de sinistre :

- des moyens matériels
- des moyens en personnel,
- des services techniques d'assistance.

- de choisir les moyens matériels adaptés au sinistre.
- de choisir les personnels en fonction de leurs compétences au vu du sinistre ou défaut et des ressources en personnes disponibles.
- de discerner les limites de l'action à mener, c'est-à-dire :
 - d'analyser la nature et l'importance du sinistre ou du défaut et des risques qu'ils génèrent.
 - de définir s'il est possible ou non d'intervenir seul avec les moyens disponibles.
 - de confirmer le cas échéant la nécessité de faire appel à des services d'assistance.
 - de préparer l'intervention du ou des services d'assistance.
- de rendre compte oralement, c'est-à-dire :
 - d'indiquer les faits constatés de façon claire et précise.
 - de mettre en oeuvre des moyens de protection des personnes susceptibles d'accéder sur les lieux du sinistre ou du défaut.

- Les moyens matériels choisis sont pertinents.
- Le choix des personnes est judicieux et permet d'assurer une intervention correcte.
- L'analyse prend en compte tous les paramètres accessibles.
- La décision d'intervention ou de non intervention correspond exactement à la fonction de l'AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION DE SECURITE dans une telle situation.
- La confirmation de demande d'assistance présente toutes les garanties et précise les données principales du sinistre.
- Les décisions ou les ordres donnés sont adaptés au site et à la nature du sinistre.
- Les faits exprimés ne prêtent pas à confusion et sont directement exploitables.
- Les moyens mis en oeuvre assurent correctement la protection des personnes sans péril latent.

BREVET PROFESSIONNEL - AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

CAPACITE II INTERVENIR

| DONNÉES FOURNIES (SITUATION, CONDITIONS) | ETRE CAPABLE | PRÉCISION SUR LES PERFORMANCES |
|---|--------------|-----------------------------------|
|---|--------------|-----------------------------------|

II2 - En ce qui concerne la télésurveillance et la télésécurité :

| | | |
|---|---|---|
| <p>Une station centrale de télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ses installations de transmission/réception leurs caractéristiques techniques, • l'organigramme du personnel, • le tableau de service. <p>Les contrats ou cahiers des charges respectifs liant le télésurveilleur et ses clients.</p> <p>• les consignes à appliquer en cas d'incident.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - de <u>prendre</u> en compte toute information reçue. - d'<u>effectuer</u> éventuellement la levée de doute après réception d'une alarme, - d'<u>aviser</u> les personnes habilitées et les services d'assistance concernés en cas d'alarme, <p>De plus en situation de télésécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de <u>donner</u> l'ordre à l'équipe d'intervention de se rendre sur place, - d'<u>assurer</u> le suivi de l'équipe d'intervention, - de <u>déclencher</u> éventuellement l'intervention des services d'assistance. <p>Dans les 2 situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de <u>rendre compte</u> oralement et par écrit au(x) supérieur(s) hiérarchique(s) selon les consignes reçues. | <ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte est sans erreur. • La levée de doute est sans erreur. • Les personnes habilitées sont avisées dans le respect des consignes reçues. • L'ordre donné est : <ul style="list-style-type: none"> - clair, - précis. • Les mesures prises sont pertinentes et sans erreur fondamentale. • La décision est justifiée les informations fournies sont complètes et précise |
|---|---|---|

BREVET PROFESSIONNEL - AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

CAPACITE II INTERVENIR

| DONNÉES FOURNIES (SITUATION, CONDITIONS) | ETRE CAPABLE | PRÉCISION SUR LES PERFORMANCES |
|---|--------------|-----------------------------------|
|---|--------------|-----------------------------------|

II.3 - En ce qui concerne les relations humaines et les tâches administratives

en situation de responsabilité d'encadrement ou individuelle :

| | |
|---|--|
| <p>- d'<u>organiser</u> le travail d'une équipe, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de <u>répartir</u> les tâches entre les membres de l'équipe. • d'<u>assurer</u> la cohésion de l'équipe en tenant compte des aspects relationnels, physiques et psychologiques des personnes. • d'<u>exercer</u> le commandement en donnant des ordres de façon telle que ceux-ci soient interprétés et exécutés sans ambiguïté préjudiciable à la qualité de l'intervention. <p>- de <u>rendre compte</u> par écrit, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'<u>établir</u> un rapport ou de renseigner des fiches ou registres de façon claire et précise. | <ul style="list-style-type: none"> • La répartition des tâches est la plus pertinente possible en fonction des ressources disponibles. • L'animation du groupe tient compte des différents aspects relationnels et autres. • Les ordres émis sont clairs et pertinents. • Toutes les tâches sont réparties. • Le rapport ou les renseignements ne comportent aucune omission fondamentale et sont directement exploitables. |
|---|--|

II.4 - En ce qui concerne la prévention des accidents et les secours aux personnes.

| | | |
|---|---|---|
| <p>Une situation à risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des personnes, • des consignes. | <p>- de <u>participer</u> ou de <u>porter</u> les premiers secours à des personnes blessées ou prises de malaise.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La participation ou l'intervention n'outrepasse pas ses droits ou devoirs et n'a aucune influence sur sa mission première. (cf. Brevet National de Secourisme). |
|---|---|---|

**BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE
DE PREVENTION ET DE SECURITE**

SAVOIRS ASSOCIES

BREVET PROFESSIONNEL "AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE"

SAVOIRS ASSOCIES

| CONNAISSANCES (NOTIONS, CONCEPTS) | ETRE CAPABLE DE (INDICATEURS ET LIMITES DES CONNAISSANCES) |
|--------------------------------------|---|
|--------------------------------------|---|

SI-EN CE QUI CONCERNE L'INCENDIE :

Résistance et réaction au feu des matériaux.

Enoncer le ou les principes de résistance et réaction au feu des matériaux.

La définition ; la codification sont énoncées sans erreurs fondamentales.

11-COMBUSTION.

Phénomène de la combustion vive.

Expliquer le principe et les conséquences de la combustion vive (triangle du feu).

L'explication du principe et des conséquences de la combustion vive, comprend, éventuellement sur un exemple choisi par le candidat :

- la réunion des trois éléments du triangle du feu,
- le rôle de la température dans la gazéification du combustible,
- l'apparition de gaz nocif et de fumées,
- l'importance des proportions combustibles/air (cas particulier de l'explosion),
- le fait que la combustion dégage une quantité de chaleur qui lui permet de s'entretenir.

Les classes de feu et norme en vigueur.

Indiquer les différentes classes de feu correspondant à la norme en vigueur en citant au moins un exemple pour chaque classe.

Les classes de feu sont énoncées sans erreur.

Causes d'incendie.

Citer en faisant jouer les trois paramètres des exemples de causes d'incendie en s'aidant du triangle du feu.

Les exemples énoncés sont pertinents 5 exemples sont exigés dont 1 au moins pour chaque paramètre du triangle du feu.

Points sensibles et/ou à risques.

Citer des exemples de points sensibles et/ou à risques devant faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les exemples énoncés sont cohérents et sans omission essentielle.

12-DETECTION.

Citer les principes de fonctionnement des différents détecteurs, préciser les applications types.

Les principes de fonctionnement et les applications types sont énoncés correctement.
L'adéquation des caractéristiques des matériels au site à protéger est précisée.

BREVET PROFESSIONNEL "AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE"

SAVOIRS ASSOCIES

| CONNAISSANCES (NOTIONS, CONCEPTS) | ETRE CAPABLE DE (INDICATEURS ET LIMITES DES CONNAISSANCES) |
|--------------------------------------|---|
|--------------------------------------|---|

SI - EN CE QUI CONCERNE L'INCENDIE (SUITE)

Détecteur d'incendie.

Indiquer les éléments essentiels qui constituent un système de détection d'incendie.

Seront cités sans omission :

- le ou les détecteurs
- la ou les lignes de transmission,
- le ou les tableaux d'alarme,
- les sources d'alimentation.

Citer les causes pouvant mettre en action un détecteur d'incendie.

Parmi les phénomènes sur lesquels sont basés le fonctionnement d'un détecteur d'incendie les principaux sont :

- concordance de la température ambiante avec une valeur préfixée,
- hausse rapide de la température ambiante,
- présence de fumées et de gaz de combustion,
- rayonnement d'une flamme.

L'énoncé est sans omission.

I3-ALARME.

Exposer le principe de fonctionnement d'une installation automatique d'alarme.

- L'installation est décrite correctement.

Les moyens de transmission d'alarme manuels et automatiques.

Décrire succinctement au moins 4 moyens dont 1 automatique.

La description est cohérente, sans erreur ni omission essentielle.

I4-EXTINCTION D'UN FEU.

Principe de l'extinction d'un feu :

Rendre inactif ou supprimer au moins l'un des paramètres du triangle du feu.

Expliquer le principe de l'extinction d'un feu en utilisant la théorie du triangle du feu en s'aidant au besoin d'exemples.

BREVET PROFESSIONNEL "AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE"

SAVOIRS ASSOCIES

| CONNAISSANCES (NOTIONS, CONCEPTS) | ETRE CAPABLE DE (INDICATEURS ET LIMITES DES CONNAISSANCES) |
|--------------------------------------|---|
|--------------------------------------|---|

SI - EN CE QUI CONCERNE L'INCENDIE (SUITE)

| | | |
|---|---|---|
| <p><u>Méthode d'extinction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . par addition, . par soustraction, . par combinaison des deux. | <p>[Citer au moins un exemple par paramètre du triangle du feu.</p> | <p>[- Les exemples cités sont justes.</p> |
| <p><u>Moyens utilisés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . mécaniques, . refroidissement, . dilution d'un élément, . inhibition de la réaction. | <p>[Etablir l'adéquation des moyens mis en oeuvre, à la nature du feu et aux spécificités du site à protéger.</p> <p>[Décrire les avantages et les inconvénients des différents systèmes automatisés.</p> | <p>[- L'ensemble est décrit correctement sans omission.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> . mécaniques, . refroidissement, . dilution d'un élément, . inhibition de la réaction. | <p>[Donner au moins 3 exemples de moyens différents et faire la liaison avec le triangle du feu et avec les agents extincteurs utilisés.</p> | <p>[- Les trois exemples énoncés sont cohérents en regard de la liaison avec le triangle du feu et les agents extincteurs utilisés.</p> |
| <p><u>Agents extincteurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . l'eau, . les mousses, . les poudres, . les composés halogénés, . le dioxyde de carbone. | <p>[Citer les principaux agents extincteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . leur utilisation en fonction des différentes classes de feu, en explicitant brièvement les contre-indications les plus usuelles. | <p>[- L'utilisation énoncée en fonction des classes de feu et l'explication des contre-indications les plus usuelles sont complètes et cohérentes.</p> |
| <p><u>Matériels utilisés</u></p> <p>- mobiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> . extincteurs portatifs, . extincteurs sur roues. <p>- fixes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . robinet d'incendie armé, . systèmes automatiques : à eau, à poudre, à composés halogénés à dioxyde de carbone. | <p>[Citer, décrire et exposer le principe de fonctionnement de tous les matériels.</p> | <p>[- L'énoncé et la description du principe de fonctionnement est pertinent.</p> |

BREVET PROFESSIONNEL "AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE"

SAVOIRS ASSOCIES

| CONNAISSANCES (NOTIONS, CONCEPTS) | ÊTRE CAPABLE DE (INDICATEURS ET LIMITES DES CONNAISSANCES) |
|--------------------------------------|---|
|--------------------------------------|---|

S II - EN CE QUI CONCERNE LA MALVEILLANCE :

II-1 - PRINCIPES PHYSIQUES

utilisés pour la détection.

1) Détection périmétrique.

- rupture d'un circuit électrique (contact mécanique),
- rupture d'un faisceau infrarouge (cellule photo électrique,
- captation d'une vibration (sonde sismique),
- variation d'un champ magnétique (étiquettes magnétiques),
- variation de pression d'un gaz (capteur pneumatique),
- image électronique.

Exposer les différences entre les deux grandes familles de détecteurs.

Exposer les conditions de déclenchement et les principes de fonctionnement.

2) Détection volumétrique.

- perturbation d'échos (ultra son)
- perturbation d'une onde électro-magnétique.
 - . détecteur infra rouge,
 - . caméra de télévision,
 - . détection vidéo.

BREVET PROFESSIONNEL "AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE"

SAVOIRS ASSOCIES

| CONNAISSANCES (NOTIONS, CONCEPTS) | ETRE CAPABLE DE (INDICATEURS ET LIMITES DES CONNAISSANCES) |
|--------------------------------------|---|
|--------------------------------------|---|

SYI EN CE QUI CONCERNE LA MALVEILLANCE (SUITE)

II2 - INSTALLATION DE
DETECTION

Eléments essentiels constituant un système de détection d'intrusion.

[Citer sans omission les éléments d'un système de détection d'intrusion.

Seront cités sans omission

- le ou les détecteur
- la ou les lignes de transmission,
- le ou les tableaux d'alarme,
- les sources d'alimentation,
- le dispositif d'ala

[Proposer un système de détection d'intrusion et de transmission d'alarme ; en décrire les éléments et justifier le choix en fonction d'un site déterminé.

[La proposition est :

- complète,
- correctement explic
- la description et la justification tiennent compte de tous les aspects à considérer.

II3 - ALARME.

Les moyens de transmission d'alarme manuels et automatiques.

[Décrire succinctement au moins deux moyens par catégorie.

[La description est cohérente, sans erreur ni omission essentielle.

Des matériels utilisés :

- cas du matériel radio,
- cas des matériels à alimentation autonome.

[Citer les causes usuelles pouvant diminuer ou annuler l'efficacité de certains moyens d'alarme.

[Décrire le principe de fonctionnement d'une installation automatique de transmission d'alarme.

[La description est cohérente, sans erreur ni omission essentielle.

BREVET PROFESSIONNEL "AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE"

SAVOIRS ASSOCIES

| CONNAISSANCES (NOTIONS, CONCEPTS) | ETRE CAPABLE DE (INDICATEURS ET LIMITES DES CONNAISSANCES) |
|--------------------------------------|---|
|--------------------------------------|---|

SII EN CE QUI CONCERNE LA MALVEILLANCE (SUITE)

II 4 - TELESURVEILLANCE

Principes généraux de fonctionnement de la télésécurité.

[Citer les différents maillons de la chaîne de télésécurité.

[L'énoncé est méthodique et sans erreur.

[Indiquer les fonctions et les performances des différents matériels utilisés.

[Les fonctions et performances sont énoncées sans omission essentielle.

[Citer leurs conditions d'exploitation.

[Les conditions sont citées sans erreur.

II 5 - MOYENS DE DEFENSE

Les moyens de défense de l'A.T.P.S. :

- . les matériels,
- . leur utilisation.

[Citer le matériel autorisé et ses limites légales d'utilisation.

BREVET PROFESSIONNEL "AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE"

SAVOIRS ASSOCIES

| CONNAISSANCES (NOTIONS, CONCEPTS) | ETRE CAPABLE DE (INDICATEURS ET LIMITES DES CONNAISSANCES) |
|--------------------------------------|---|
|--------------------------------------|---|

S'III - EN CE QUI CONCERNE LA LEGISLATION - REGLEMENTATION - DEONTOLOGIE

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant directement les activités de l'ATPS,

- La loi 83629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.
 - . ses décrets d'application.
- Les dispositions du code pénal concernant :
 - . la non assistance à personne en danger (Art.63),
 - . le port de l'uniforme et d'insignes (Art.260)
 - . la légitime défense (Art.322-328-329).
- Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant :
 - . les établissements recevant du public : arrêté du 25.06.1980, suite décret du 31.10.1973.
 - . les installations classées et la protection de l'environnement (loi du 14.07.76).
 - . les immeubles de grande hauteur (IGH) arrêté du (18.10.1977).

Citer les principales règles et obligations concernant l'Agent Technique de Prévention et de Sécurité.

Définir les :

- établissements recevant du public,
- installations classées,
- immeubles de grande hauteur.

Aucune erreur ne sera tolérée dans la connaissance et la mise en oeuvre des articles 63-322-328 et 329 du code pénal et l'article 73 du code de procédure pénale.

Aucune erreur fondamentale ne sera tolérée.

BREVET PROFESSIONNEL "AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE"

SAVOIRS ASSOCIES

| CONNAISSANCES (NOTIONS, CONCEPTS) | ETRE CAPABLE DE (INDICATEURS ET LIMITES DES CONNAISSANCES) |
|--|---|
| Les dispositions du code de travail relatives à l'hygiène et la sécurité. | Décrire les dispositions générales relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs en entreprise. Citer leur champ d'application. |
| L 231.3.1 L 231.8, L 231.8.1, L 231.8.2, L 231.9 R 231.1 à 231.4 R 231.40 et 41 R 231.43 - 44 - 45. | <p><u>HYGIENE.</u></p> <p>Citer les principales règles qui concernent les lieux et les locaux affectés au travail.</p> |
| Art. R 233 - 38 à Art. R 233 - 41 | <p><u>SECURITE.</u></p> <p>Citer les principales règles édictées en matière de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prévention des accidents du travail, - la prévention des incendies (dispositions communes et particulièrement les moyens d'extinction). <p>Citer sans omission essentielles les règles générales qui président :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux établissements assujettis, - à la mise en place d'un CHSCT, - à la composition et au fonctionnement du CHS. |
| Convention collective. - clauses générales : | <p>Indiquer les documents obligatoires à fournir lors d'un engagement à tenir un emploi dans un ensemble de lieux.</p> <p>Citer les règles et les contraintes qui régissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation du travail, - la durée, - la répartition. |
| Art. 6 | |
| Art. 7.01 - 7.02 - 7.04/2 - 7.06 - 7.07 - 7.08 - 7.09 - 7.10. | |
| Art. 9.05 | Indiquer les clauses qui régissent la rémunération des jours fériés. |
| Art. 10.03 | Énoncer les règles et contraintes que constituent les activités de la profession en regard de la sécurité des personnels. |

BREVET PROFESSIONNEL "AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE"

SAVOIRS ASSOCIES

| CONNAISSANCES (NOTIONS, CONCEPTS) | ETRE CAPABLE DE (INDICATEURS ET LIMITES DES CONNAISSANCES) |
|--------------------------------------|---|
|--------------------------------------|---|

Convention collective (suite)

Art. 11.01
11.02
11.03
11.05

Décrire dans le cadre de la sécurité professionnelle :

- le ou les documents qui officialisent l'appartenance à une entreprise,
- les obligations de réserve qui s'imposent aux salariés en raison de la nature des activités.

Art. 5 de l'annexe 4.

Décrire les obligations qu'entraîne le port de l'uniforme.

Les dispositions législatives et réglementaires sont susceptibles d'évolution. Celles-ci doivent être prises en compte dans le cadre des connaissances requises.

| DONNÉES FOURNIES (SITUATION, CONDITIONS) | ETRE CAPABLE | PRÉCISION SUR LES PERFORMANCES |
|---|--------------|-----------------------------------|
|---|--------------|-----------------------------------|

S IV - EN CE QUI CONCERNE LE DESSIN - PLANS - SCHEMAS

Lecture d'un plan ou d'un schéma pour repérer :

- . les points sensibles et dangereux,
- . les installations à surveiller,
- . les moyens d'évacuation,
- . les moyens de secours.

- . De se situer sur le plan proposé
- . D'identifier les éléments essentiels à l'accomplissement de sa mission
- . De désigner les moyens d'intervention en se référant éventuellement à une légende.

Exécution d'un schéma :

- Représentation d'une situation ou d'un événement à l'aide d'un schéma en tant qu'élément complémentaire d'un rapport écrit.

- . D'exécuter un schéma à main levée faisant apparaître les éléments essentiels d'une situation ou d'un événement.

Le schéma permet une appréciation juste de la situation ou de l'événement.

**BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE
DE PREVENTION ET DE SECURITE**

Tableau des unités constitutives du diplôme

Unité 11 : Prise en charge d'un site

Unité 12 : Intervention sur un feu

Unité 21 : Intervention dans le cadre d'une installation en télésécurité

Unité 22 : Secours et assistance aux personnes

Unité 30 : Mathématiques

Unité 40 : Sciences

Unité 50 : Expression française et ouverture sur le monde

Unité UF : (facultative) Langue vivante étrangère

DEFINITION DES UNITES CONSTITUTIVES DU DIPLOME

| Unités | Savoir-faire | Savoirs associés |
|--|--|--|
| <p>Unité 11 : Prise en charge d'un site</p> | <p>C I : Prévenir</p> | <p>S I : Savoirs associés concernant l'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> I 1 Combustion I 2 Détection I 3 Alarme I 4 Extinction d'un feu : <ul style="list-style-type: none"> Moyens utilisés Agents extincteurs Matériels utilisés <p>S II : Savoirs associés concernant la malveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> II 1 Principes physiques : <ul style="list-style-type: none"> Détection périmétrique Détection volumétrique II 2 Installation de détection II 3 Alarme II 4 Télésurveillance <p>S III Savoirs associés concernant les dispositions législatives et réglementaires concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> - les établissements recevant du public - les installations classées - les immeubles de grande hauteur - la prévention des incendies - la prévention des accidents du travail <p>S IV : Savoirs associés en lecture de plan ou schéma</p> |
| <p>Unité 12 : Intervention sur un feu</p> | <p>C II : Intervenir</p> <p>C II 1 En ce qui concerne l'incendie</p> | <p>S I : Savoirs associés concernant l'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> I 1 Combustion I 2 Détection I 3 Alarme I 4 Extinction d'un feu : <ul style="list-style-type: none"> Principe de l'extension d'un feu Méthode d'extinction Moyens utilisés Agents extincteurs Matériels utilisés |

| | | |
|--|---|---|
| | | <p>S III : Savoirs associés relatifs aux dispositions législatives et réglementaires concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> la prévention des incendies les établissements recevant du public les immeubles de grande hauteur les installations classées |
| <p>Unité 21 : Intervention dans le cadre d'une installation en télésécurité</p> | <p>C II : Intervenir</p> <p>C II 1 En ce qui concerne la malveillance, les risques techniques</p> <p>C II 2 En ce qui concerne la télésurveillance et la télésécurité</p> <p>C II 3 En ce qui concerne les relations humaines et les tâches administratives</p> | <p>S II : Savoirs associés en ce qui concerne la malveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> II 1 Principes physiques : <ul style="list-style-type: none"> Détection périmétrique Détection volumétrique II 2 Installation de détection II 3 Alarme II 4 Télésurveillance II 5 Moyens de défense <p>S III : Savoirs associés relatifs aux dispositions législatives et réglementaires concernant directement les activités de l'agent technique de prévention et de sécurité.</p> <p>S IV : Savoirs associés concernant la lecture et l'exécution d'un schéma</p> |
| <p>Unité 22 : Secours et assistance aux personnes</p> | <p>C II 4 : Intervenir en ce qui concerne la prévention des accidents et les secours aux personnes</p> | <p>Savoirs exigés pour l'obtention du brevet national de secourisme</p> |

U.30 MATHEMATIQUES

Définition de l'unité

L'unité « mathématiques » englobe l'ensemble des objectifs, capacités, compétences et savoir-faire mentionnés dans le référentiel de mathématiques annexé à l'arrêté du 3 avril 1981 fixant les domaines généraux communs à l'ensemble des brevets professionnels.
(Mathématiques 3.300).

U.40 SCIENCES

Définition de l'unité

L'unité « sciences » englobe l'ensemble des objectifs, capacités, compétences et savoir-faire mentionnés dans le référentiel de sciences annexé à l'arrêté du 3 avril 1981 fixant les domaines généraux communs à l'ensemble des brevets professionnels.
(Sciences 3)

U.50 EXPRESSION FRANCAISE ET OUVERTURE SUR LE MONDE

Définition de l'unité

L'unité « expression et ouverture sur le monde » englobe les compétences mentionnées dans le référentiel expression et ouverture sur le monde annexé à la note de service n° 93-080 du 19 janvier 1993 (BO n° 5 du 4 février 1993) relative aux objectifs, contenus et capacités de l'enseignement du français et du monde actuel commun à l'ensemble des brevets professionnels.

**BREVET PROFESSIONNEL
AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE**

A N N E X E V

tableau de correspondance

| BP Agent technique de prévention et de sécurité (Arrêté du 2 février 1990) | | BP Agent technique de prévention et de sécurité 1997 | |
|---|-----------------|---|--|
| Unités de contrôle capitalisables | Epreuves | Unités | |
| Unité ATPS2 (1) | E1 | U.11 et U.12 | |
| | E2 | U.21 et U.22 | |
| Unité terminale de mathématiques (2) 3.300 | E3 | U.30 | |
| Unité terminale de sciences (3) 3. | E4 | U.40 | |
| Unité terminale de français 3.33 (4) | E5 | U.50 | |
| Unité terminale de monde actuel 31 (4) | | | |

(1) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable agent technique de prévention et de sécurité 2 du domaine professionnel du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité créé par arrêté du 2 février 1990 sont dispensés des unités 11, 12, 21 et 22 du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité défini par le présent arrêté.

(2) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de mathématiques 3.300 du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité créé par arrêté du 2 février 1990 sont dispensés de l'unité 30 du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité défini par le présent arrêté.

(3) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de sciences 3. du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité créé par arrêté du 2 février 1990 sont dispensés de l'unité 40 du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité défini par le présent arrêté.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de français 3.33 et l'unité de contrôle capitalisable terminale de monde actuel 31 du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité créé par arrêté du 2 février 1990 sont dispensés de l'unité 50 du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité défini par le présent arrêté.

Article 4

Les candidats préparant le brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de deux cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5

Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,
- soit de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6

Le règlement d'examen est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7

Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 1, 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8

Le brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret précité.

Article 9

Les correspondances entre les unités de contrôle capitalisables organisées conformément à l'arrêté du 2 février 1990 portant création du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité et les épreuves et unités de l'examen du brevet professionnel défini par le présent arrêté, sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une unité de contrôle capitalisable de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 2 février 1990 précité est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 13 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10

La première session du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1998.

La dernière session du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1990 portant création du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité aura lieu en 1997. A l'issue de cette session, l'arrêté précité est abrogé.

Article 11

Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

- 3 SEP. 1997

**P. le Ministre et par délégation
Le Directeur des Lycées et Collèges**

Alain BOSSINOT

NB. Le présent arrêté et ses annexes III et V seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale du.... **16 OCT. 1997**
vendu au prix de 14F, disponible au centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.
L'arrêté et ses annexes seront diffusés par les centres précités.